RAIF

15 MA

MEMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 107
qui réforme le droit des successions en ne protégeant pas adéquatement les droits de la conjointe survivante

BIBLIOTHÈQUE

Commentaire

Le Réseau d'Action et d'Information pour les Femmes (RAIF) a été extrêmement déçu, à la lecture du projet de loi 107 sur le droit des successions, de constater que le ministre de la Justice n'avait rien retenu des réclamations faites depuis longtemps par les femmes pour obtenir une part réservataire de la succession du mari décédé ainsi que sur la nécessité de prévoir un recours pour les femmes divorcées/séparées à qui on a reconnu le droit à une rente familiale compensatoire, (le terme de "pension alimentaire" étant rejeté comme infantilisant et insultant), rente qui cesse avec le décès du débiteur, selon la loi actuelle.

Les recommandations de l'Office de révision du code civil étaient pourtant à l'effet qu'une part réservataire devait être inscrite dans le code civil et les autres provinces reconnaissent à la personne qui a obtenu une rente familiale compensatoire et qui se retrouve sans revenus à cause du décès du mari, un recours contre la succession de celui-ci.

Pourquoi donc le Québec s'acharne-t-il à ternir son image auprès des femmes de ce pays et auprès des étrangers en n'accordant pas aux Québécoises un juste traitement ? Il a la réputation d'être un des pays les plus mesquins envers les femmes qui se sont occupées de leur famille. C'est ici que le niveau des règlements de divorce est le plus bas, n'accordant que des montants et une rente minable la plupart du temps, c'est ici que la maison familiale n'est pas partagée automatiquement lors de la cessation de la vie commune, c'est ici que l'approche patrimoniale est encore maintenue (voir "enrichissement du conjoint pour l'obtention d'un droit sur la maison familiale), en fait c'est ici qu'on est le plus ingrat envers celles qui se sont privées de liberté et de revenus pour élever une famille.

Que le gouvernement ne s'étonne pas alors si les Québécoises se sont éloignées de la maternité à grands pas. Et si les lois demeurent aussi mesquines et tâtillonnes envers les femmes, leur creusant un présent étriqué et un avenir de misère, ce n'est certes pas nous qui les encourageront à avoir des enfants. Au contraire, nous les mettrons en garde afin qu'elles ne s'engagent pas dans un tel cul-de-sac que le gouvernement pourrait pourtant facilement transformer en un chemin plus engageant, sans même qu'il lui en coûte. Autrement, il faudrait bien se rendre à l'évidence que des conflits d'intérêts s'érigent entre le bien de la société québécoise - les familles étant sa substance même - et ceux qui ont le pouvoir de faire des lois.

Nous nous élevons aussi contre cette clause révoltante qui oblige la veuve, sûrement à grands frais, à prouver qu'elle a enrichi son mari pour avoir un droit sur la maison familiale. Cette restriction nous a toujours profondément indignées car elle est inconvenante dans un contexte familial pour un bien aussi fondamental que la maison.

Le gouvernement a la fâcheuse habitude de toujours tenter de faire d'une pierre deux coups, sinon trois. Mais quand on court deux lièvres à la fois, on les rate tous les deux habituellement. Il en est ainsi de cette clause. Ce qui est dû à la femme collaboratraice du mari ne relève pas du droit de la famille, c'est bien évident. La mère qui a pris soin des enfants n'a pas à payer le fort prix pour qu'un avocat prouve au juge qu'elle a enrichi le mari alors que l'avocat des héritiers tentera, lui, de prouver le contraire. Ni la famille, ni celle qui a abandonné le marché lucratif du travail n'y gagneront. Seuls les avocats tireront les marrons du feu.

Dans l'article 920, on n'exige pas une plus-value pour accorder une compensation pour ce qui a été fait nécessairement: "Elle est aussi diminuée du montant des impenses nécessaires même si ces impenses n'ont entraîné aucune plus-value..." Il était nécessaire que quelqu'un prenne soin des enfants et de la maison. Pourquoi exiger une plus-value pour elle ? Sa compensation pour son trouble, c'est un droit de propriété sur la maison. Cette condition d'enrichissement est immorale, discriminatoire.

Nous sommes désolées, déçues et vraiment révoltées que le ministre de la Justice place les femmes dans des situations qui les obligent à se ruiner pour prouver leur droit, elles qui ont si peu d'argent comme en font foi les statistiques. Alors qu'une loi bien faite, qui identifie bien les problèmes et définit correctement les droits selon leur véritable nature, leur nature intrinsèque, pas celle qui sourd d'une société qui a toujours exploité les femmes, éliminerait ces tracas qui chargent le climat familial et crée les querelles.

Nous demandons instamment au ministre de traiter enfin équitablement les femmes qui ont eu la générosité ou l'imprudence d'avoir une famille.

Nous lui soumettons ici les principes que, selon nous, les articles du projet de loi devraient respecter, la complexité de ce projet ne nous permettant pas de faire des propositions d'articles très précises. Les juristes sauront les incorporer, sans trous ni contradictions, nous l'espérons, si le ministre accepte de retenir les modifications qui rendraient son projet de loi moins mesquin envers les femmes, moins insensible aux graves problèmes qu'elles doivent affronter continuellement.

Nous sommes cependant heureuses que le ministre ait éliminé ce malheureux article de loi qui obligeait la survivante (ou le survivant) marié/e en société d'acquêts à choisir entre sa part des acquêts et son droit à la succession dans le cas où le conjoint était mort sans testament.

Nous sommes aussi entièrement d'accord avec son désir de tenir compte des enfants quand il s'agit de disposer de la maison familiale qui est si souvent une sorte de refuge quasi-biologique pour eux, encore plus dans un temps d'épreuve.

## PROPOSITIONS

Il y a en fait deux catégories de biens partagés: un partage qui n'est que l'exercice d'un droit détenu par les personnes qui reçoivent ces biens mais que la mort a matérialisé et un partage qui est l'héritage proprement dit. Le premier est un dû, l'autre un don. Le premier doit donc être privilégié.

### PARTAGE PRIVILEGIE

#### La maison familiale

Le RAIF se base sur le principe que la maison familiale est quelque chose de très spécial pour la famille, à cause des souvenirs, de la sécurité affective qu'elle apporte, de l'environnement qui devient d'autant plus précieux qu'un deuil vient d'assombrir la vie des membres de la famille. Il nous paraît donc impensable que la maison familiale puisse être léguée à quelqu'un d'autre qu'au parent survivant qui y demeure. C'est là un droit fondamental familial que l'Etat doit protégé. La maison familiale comprend les meubles familiaux. Les meubles familiaux comprennent la voiture familiale.

> "En cas de décès, le parent survivant qui habite la maison familiale, qu'il y demeure suite à un jugement de cour (dans le cas de divorce ou de séparation) ou parce qu'y menant une vie commune avec le/la défunt/e, a l'entière propriété de la maison et des meubles, peu importe le testament ou le contrat."

La vie de la famille doit pouvoir continuer avec le moins de brisure possible. Le ministre ne doit pas faire passer le patrimonial avant le familial. C'est pourquoi nous continuons d'être contre cette incompréhensible condition de l'enrichissement du conjoint pour obtenir un droit de propriété sur la maison familiale. Le droit à la compensation familiale, le droit sur la maison familiale et le droit à la compensation commerciale doivent, sans tarder, prendre des chemins différents. En fondant ces trois éléments, on lèse gravement les femmes et on porte atteinte à la famille que l'on soumet à la vénalité.

> "En cas de décès, quand il n'y a pas d'enfants, les meubles familiaux, comprenant la voiture, vont au conjoint survivant, peu importe le régime matrimonial ou le testament.
>
> La maison familiale va au conjoint survivant s'il/elle était marié/e avec le conjoint décédé depuis plus de trois ans."

S'il y a des enfants qui demeurent encore dans la maison familiale, un droit d'habitation peut leur être accordé et le partage, s'il y a lieu, être retardé. S'il y a conflit, un juge décidera, en tenant compte de l'âge de

l'enfant, de sa situation, de la situation financière de la famille et d'autres considérations pertinentes et des compensations qui pourraient être exigées si cela était nécessaire ou juste.

Les parts réservataires

Après que la maison familiale et les meubles (incluant la voiture) auront été prélevés sur la succession, une part réservataire de la moitié des biens restant sera attribuée à la conjointe survivante si elle était mariée en séparation de biens, qu'il y ait testament ou non.

L'ex-conjointe survivante (ou ex-conjoint) qui avait obtenu une rente compensatoire familiale ou une pension alimentaire pour les enfants aura droit à voir cette rente ou une proportion de cette rente honorée par la succession, de façon privilégiée, selon les moyens de la succession. Cette dette est une obligation sociale de premier ordre qui évitera peut-être à l'Etat de prendre en charge cette personne si elle ne peut plus gagner de revenus. Cette rente sera exempte d'impôt comme elle l'était durant la vie du/de la défunt/e. Ou si les fonds ne permettent pas la continuation de la rente, un montant forfaitaire pourra être donné en compensation.

Il faut souligner ici que les juges n'accordent des rentes familiales compensatoires que très parcimonieusement, dans des situations qui leur paraissent clairement requérir une compensation. Il serait donc tout-à-fait indécent de laisser une mère, même divorcée, avec la seule pension de vieillesse ou l'aide sociale alors que les enfants majeurs ou la deuxième conjointe seraient dans l'abondance.

Les enfants mineurs ou s'ils ont moins de 25 ans et sont aux études, doivent aussi avoir une part réservataire qui permette de pourvoir à leurs besoins et à leur éducation. Certains enfants handicapés peuvent aussi avoir ce droit même s'ils sont majeurs.

La conjointe de fait (ou conjoint de fait) qui a des enfants du défunt ou de la défunte a bien sûr les mêmes droits familiaux sur la maison et les meubles (incluant la voiture) car pour le RAIF ce n'est pas le contrat qui donne des droits familiaux mais le fait d'avoir une famille, c'est-à-dire des enfants. Pour le RAIF, un couple n'est pas une famille, mais deux individu/e. Une part réservataire pourra aussi être réclamée pour pourvoir aux besoins de la famille. Ici encore, cela évitera à l'Etat de prendre la relève au cas où le parent survivant ne pourrait gagner de revenus.

Les responsabilités doivent passer avant le patrimoine..... ce fameux patrimoine, cette antiquité source de tant d'injustices et de raisonnements juridiques tendancieux.

Une fois les biens familiaux "privilégiés" et la part réservataire de a conjointe survivante (ou conjoint) soustraits de la succession, une part réservataire du quart des biens restant sera octroyée à la mère de la ou du décédé/e, si elle est née avant 1944, car les mères de cet âge sont très souvent dans le besoin. Cette génération de mères a, en général, tout mis de côté pour élever leur famille. Il n'est que juste que l'on se soucie de leur bien-être d'autant plus que si la défunte ou le défunt avait été vivan/e, des recours auraient pu être pris pour subvenir aux besoins de la mère.

La conjointe (ou conjoint) survivant/e qui auront déjà les meubles, la maisonet une part réservataire personnelle dans le cas de la séparation de biens, et la moitié des acquêts dans le cas de ce régime matrimonial, en plus des assurances et autres réserves et avantages sociaux (rentes, regimes de retraite), assurance-automobile dans le cas d'accidents avec des prestations très généreuses, etc. et peut-être des biens personnels et un salaire, ne sera pas lésée.

Une soeur (ou un frère, mais c'est plus souvent la soeur) qui a payé pour les études de la personne décédée et qui n'a jamais été remboursé/e doit pouvoir avoir des recours ou une provision prévue à cet effet dans la loi.

On sait que dans plusieurs familles, les soeurs travaillaient pour faire instruire "le garçon" ou "les garçons" de la famille. Elles y étaient souvent obligées par les parents moralement ou autrement.

L'HERITAGE PROPREMENT DIT

Le partage proposé à l'article 725, 1/3 à la conjointe (ou conjoint) survivante et 2/3 aux enfants (aux descendants) se comprend difficilement. Sauf dans le cas d'enfants mineurs, handicapés gravement ou encore aux études, quel besoin ont les enfants d'être privilégiés par rapport à la conjointe qui a investi sa vie dans la famille ? et surtout de quel droit les petits-enfants participeraient-ils ou prendraient-ils une part de ce qui devrait logiquement revenir à l'autre partenaire responsable de la famille ? Combien de fois n'a-t-on pas vu des descendants dilapider des biens durement acquis par leurs parents ou grands-parents et se nuire à eux-mêmes ? Cette règle est socialement immorale car chacun et chacune doit gagner son pain - la femme qui élève une famille gagne son pain et sa part de l'association comme le stipule d'ailleurs le nouveau droit de la famille. C'est pourquoi le RAIF est d'accord avec l'imposition des successions.

La proportion qui revient à la conjointe survivante par rapport aux descendants devrait donc être modifiée substantiellement et se dégager enfin de cette sempiternelle approche patrimoniale qui fausse tout. Il ne s'agit pas de se passer un patrimoine dans la famille mais de reconnaître le travail de chacun. La raison du patrimoine qui, anciennement, procurait une certaine sécurité aux divers membres de la famille a presque disparu depuis que l'Etat pourvoie aux besoins individuels vitaux: assurances sociales,

accidents de la route et de toutes sortes, chômage, récoltes, assurance-santé, multiples régimes de retraite, rentes de l'Etat, pensions de vieillesse, régimes d'épargne, avantages fiscaux, enfin, de la naissance à la mort, l'Etat veille et redistribue.... sauf aux femmes hétérosexuelles qui ont le malheur de vivre en couple et qui ont poussé l'imprudence jusqu'à fonder une famille en se mettant hors du marché du travail. Ce sont les véritables démunies du système, surtout celles d'une autre génération. Les veuves sont parmi les plus pauvres, de même que les divorcées, celles qui ne travaillaient pas quand il y avait famille.

Le droit successoral, qui est une pièce de cette vaste mosaïque de la richesse sociale, ne semble pas avoir réévalué sa position qui a dramatiquement changé dans l'échiquier. Le monde du début du siècle n'est plus notre monde. C'est pourquoi nous avons tenté de mieux répartir ce qui est en fait une sorte de richesse sociale et conjugale, les biens du défunt. Les enfants ne travaillent plus comme avant à l'augmentation de la richesse familiale. Sauf sur les fermes, et encore, ou dans une entreprise familiale distincte de la famille elle-même. Il faut donc évaluer ce qui revient à chacun dans cet esprit.

Nous sommes d'accord, puisque le sujet est effleuré, avec l'article du projet qui accorde une préséance au membre de la famille qui oeuvre dans l'entreprise familiale au moment du décès du défunt.

Par ailleurs, un coup de pouce financier aux enfants majeurs, ou un legs qui rappelle le souvenir du parent défunt est certainement désirable.

On devrait donc réévaluer les proportions proposées dans le projet de loi en tenant compte que c'est généralement la conjointe qui a permis d'accumuler des biens et qui a apporté support et assistance et souvent soins au défunt (ou vice versa...), qu'elle doit être considérée comme une associée, que les enfants mineurs doivent être protégées mais non les majeurs qui doivent acquérir leur propre patrimoine ...

Il est certain que le montant des biens légués modifie considérablement le paysage, un héritage modeste réglant bien des problèmes ! Pour des héritages importants, l'impôt sur les successions pourra rétablir une certaine justice sociale et faire en sorte que le principe que chacun doit gagner son pain soit respecté.

A l'article 896, il nous semblerait indiqué d'ajouter après "du conjoint survivant": "peu importe le régime matrimonial du/de la défunt/e", ce qui donnerait: "Dans la composition des lots, on doit tenir compte des dispositions testamentaires, du droit de préférence du conjoint survivant, peu importe le régime matrimonial du/de la défunt/e."

C'est que nous voulons que la conjointe mariée en séparation de biens soit incluse car c'est souvent la plus lésée de toutes les conjointes, et celle qu'on a le plus induite en erreur....

Nous ne sommes pas d'accord avec l'article 733 qui accorde aux ascendants privilégiés (père et mère) une part égale au père et à la mère. C'est presque toujours la mère qui a eu soin du/de la défunt/e dans son enfance, au grand détriment de ses revenus personnels et de sa vie privée. En outre, le père a, en général, des biens plus importants que la mère de même qu'un salaire, généralement plus important aussi. Quand la mère retourne au travail, c'est à des salaires insignifiants, nettement inférieurs en tous cas. Le père a pu s'accumuler des avantages sociaux, rentes, retraites, épargnes et il administre l'argent, se montrant souvent mesquin avec la mère. Ce tableau peut paraître chargé, mais il est un miroir assez fidèle de la vie pour qui a eu affaires aux femmes et à leurs problèmes.

Le RAIF estime donc que ce partage doit être d'au moins 2/3 à la mère, même si elle est née après 1944, et le 1/3 au père. Il y a là une sorte de discrimination systémique corrective ! comme dans la Charte des droits...

Dans le cas des mères nées avant 1944, le privilège réclamé plus haut du 1/4 réservataire sera englobé dans cette portion dévolue à la mère du 1/3, dans les situations auxquelles réfère l'article 733 et 732 et 730, c'est-à-dire quand les père et mère du/de la défunt/e succèdent.

Nous ne voyons pas pourquoi la succession sortirait de la famille immédiate. ou de la responsabilité légale (enfants, petits-enfants, père, mère, grands-parents). C'est promouvoir l'injustice dans la société. Cet argent doit plutôt retourner à la population et être redistribué. Autrement on crée des classes injustement privilégiées et des parasites qui détruisent souvent ce qui a été construit de peine et de misère, entraînant des pertes industrielles importantes pour les employés/es et la société.

## CONCLUSION

Nous répétons, en terminant, les principes qui devraient présider au partage d'une succession:

- o le mariage est une association égalitaire qui doit se refléter dans le partage successoral
- o le partage successoral doit cependant tenir compte d'une discrimination systémique à corriger
- o la responsabilité envers les enfants mineurs et la personne qui en prend soin, ou qui en a pris soin, continue après la mort
- o la maison familiale (et les meubles), membrane de la cellule familiale, est un bien protégé ou privilégié dont on ne peut évincer la famille surtout dans un temps où le soutien de l'environnement est si nécessaire. Ce droit est un droit familial fondamental.
- o la même protection familiale doit être procurée à l'union de fait quand il y a des enfants
- o chacun/e doit gagner son propre pain

mars 1983